

La grippe : pour éviter l'hospitalisation, passez à la vaccination !

Le virus de la grippe sévit habituellement d'octobre à mars et peut être fatal pour certaines personnes. C'est pourquoi l'Assurance Maladie lance chaque année une large campagne de vaccination. Et parce que le virus évolue, il est indispensable de s'en protéger et de se faire vacciner chaque année. La campagne de vaccination a débuté le 6 octobre dernier autour du message : « **Pour éviter l'hospitalisation, passez à la vaccination !** ».

Se faire vacciner tous les ans, pourquoi ?

Le virus de la grippe saisonnière évolue, un nouveau vaccin est donc disponible tous les ans. **La vaccination est le moyen le plus efficace pour vous protéger et protéger votre entourage**, notamment les enfants et les personnes âgées. Aussi, il est recommandé de se faire vacciner au début de l'automne, avant la circulation active des virus grippaux. Quinze jours, c'est le temps nécessaire pour que le système immunitaire réagisse au vaccin et vous protège.

La vaccination antigrippale, pour qui ?

Le vaccin est fortement recommandé par le Haut Conseil de la santé publique pour les personnes de 65 ans et plus, les personnes atteintes de certaines maladies chroniques, les femmes enceintes et les personnes obèses. Si vous êtes concerné, votre caisse d'Assurance Maladie vous envoie un bon de prise en charge. Ce bon vous permet de bénéficier gratuitement du vaccin antigrippal.

Pour en savoir plus sur la vaccination contre la grippe saisonnière, consultez le site www.ameli-sante.fr.

La grippe 2015-2016 en chiffres

- 9 semaines d'épidémie
- 2,9 millions de consultations pour syndrome grippal
- Près de 30 000 passages aux urgences pour grippe
- 3 133 hospitalisations dont 47 % chez les 65 ans et plus
- 1 558 cas graves de grippe admis en réanimation

Données issues du Bulletin épidémiologique grippe du 22 mai 2015

Envie d'arrêter de Fumer ?

L'Assurance Maladie vous accompagne.

L'Assurance Maladie prend en charge, sur prescription médicale dédiée (pouvant être établie par un médecin, une sage-femme, un médecin du travail, un chirurgien-dentiste, un infirmier ou un masseur kinésithérapeute) les substituts nicotiniques (patch, gomme, pastille, inhalateurs ...) à **hauteur de 150 euros par année civile et par bénéficiaire.**

Les traitements prescrits doivent figurer sur la liste des substituts nicotiniques pris en charge par l'Assurance Maladie consultable sur ameli.fr

Votre pharmacien établit une feuille de soins pour votre remboursement par l'assurance maladie.

Pour en savoir plus sur l'arrêt du tabac, **consultez ameli-sante.fr**